

SECRET

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

No. 19

SECRET/263/Add.4
6 October 1981

Original: English/
anglais

ARTICLE XXVIII:5 NEGOTIATIONS

Schedule LIX - Switzerland

Addendum

The following communication has been received by the secretariat.

The delegations of Switzerland and Sweden have concluded their negotiations under Article XXVIII for the modification or withdrawal of concessions provided for in Schedule LIX - Switzerland (cf. document SECRET/263, of 3 April 1980), with the results that are set out in the report attached.¹

Signed for the
Delegation of Switzerland

Signed for the
Delegation of Sweden

Subject to ratification

22 September 1981

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LIX - Suisse

Addendum

Le secrétariat a reçu la communication suivante.

Les délégations de la Suisse et de la Suède ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste LIX - Suisse (cf. document SECRET/263 du 3 avril 1980) et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.¹

Signé au nom de
la délégation suisse

Signé au nom de
la délégation suédoise

Sous réserve de ratification

22 septembre 1981

¹ French only/Français seulement

II. Abaissement des droits consolidés dans la Liste en vigueur

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
0810.	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans ad- dition de sucre:		
10	- myrtilles	45.-	40.-
2003.	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:		
12	- framboises	45.-	40.-

Annexe

Résultats des négociations
engagées au titre de l'article XXVIII en vue du retrait
de concessions reprises dans la Liste LIX-Suisse

Modifications apportées à la Liste LIX-Suisse

I. Concession à retirer de la Liste

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés en vigueur
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordi- naire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières gras- ses, de fromage ou de fruits:	
ex 20	- présentés en emballages de vente de tout genre:	
	- pain croustillant (Knäckebrot)	35.-